

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-337-401 du 2/01/06

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ATOSS ARRETE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Présidents d'Universités, Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, Chefs d'établissements du second degré, chefs des services d'affectation des personnels Atoss

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GAYRAUD, Chef de la Division des Personnels Atoss
Madame Marie-Françoise ROUELLE-ALLODI : Téléphone 04 42 91 72 26
Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail ce.dipa@aix-marseille.fr

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat modifiée ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié
- VU le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 ;
- VU le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié ;
- VU le décret 92-980 du 10 septembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;
- VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 et notamment l'article 13 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-207 du 5 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-1131 du 27 décembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est fixée au 21 mars 2006 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques et nationales compétentes à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires ci-après désignés :

- Personnels administratifs : agents administratifs des services déconcentrés
- Personnels ouvriers : ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques des services déconcentrés.

Est fixée au 21 mars 2006 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques des corps ci-dessus mentionnés, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour.

Est fixée au 16 mai 2006 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques des corps ci-dessus mentionnés, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Pour tous les Ouvriers d'entretien et d'accueil - Agents des services techniques affectés en EPLE, le scrutin se déroule publiquement de 9 heures à 17 heures. Il peut être clos avant 17 heures si tous les électeurs inscrits à la section ont participé au vote.

Pour tous les personnels administratifs, les OEA-AST affectés dans les Universités, l'IUFM, l'ENSAM, le CREPS, l'Ecole de la Marine Marchande, les Inspections Académiques et le Rectorat, le vote

s'effectue par correspondance au Rectorat. Les votes doivent parvenir au Rectorat au plus tard le 21 mars 17 heures.

ARTICLE 2 :

Est fixée au 24 janvier 2006 à 9 heures, la date et l'heure limites de dépôt au Rectorat d'un exemplaire des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote, des listes des organisations syndicales admises à participer au premier tour du scrutin, ainsi que d'un exemplaire des professions de foi, pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques.

Est fixée au 31 janvier 2006 à 9 heures la date et l'heure limites de dépôt au Rectorat d'un exemplaire des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote, ainsi que d'un exemplaire des professions de foi, pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour.

Est fixée au 4 avril 2006 à 9 heures, la date et l'heure limites de dépôt au Rectorat d'un exemplaire des listes des candidats, des maquettes des bulletins de vote, ainsi que d'un exemplaire des professions de foi, pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 :

Est fixée au 31 janvier 2006 au Rectorat la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi.

Est fixée au 7 février 2006 au Rectorat la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour.

Est fixée au 11 avril 2006 au Rectorat la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 :

Est fixée au 6 mars 2006, la date limite pour l'affichage des listes définitives de candidats et des listes électorales aux commissions administratives paritaires académiques dans les sections de vote

Est fixée au 6 mars 2006, la date limite pour l'affichage des listes définitives de candidats et des listes électorales aux élections aux commissions administratives paritaires, dans les sections de vote, si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour.

Est fixée au 2 mai 2006, la date limite pour l'affichage des listes de candidats et des listes électorales, dans les sections de vote, aux élections aux commissions administratives paritaires si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

Est fixée au 6 mars 2006, la date limite d'envoi du matériel de vote aux personnels votant aux élections aux commissions administratives paritaires.

Est fixée au 6 mars 2006, la date limite d'envoi du matériel de vote aux élections aux commissions administratives paritaires si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour.

Est fixée au 2 mai 2006, la date limite d'envoi du matériel de vote aux élections aux commissions administratives paritaires si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

ARTICLE 6 :

Est fixé au 21 mars 2006, le recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote.

Est fixé au 21 mars 2006, le recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, si aucune organisation syndicale n'a présenté de liste au premier tour.

Est fixé au 16 mai 2006 le recensement des votes émis directement et par correspondance dans les sections de vote, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

ARTICLE 7 :

Est fixée au 22 mars 2006 la constatation du quorum par les bureaux de vote centraux et information des bureaux de vote spéciaux ;

ARTICLE 8 :

Est fixée au 23 mars 2006 la date du dépouillement des votes aux élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques, par le bureau de vote du Rectorat, si le quorum est atteint, puis proclamation des résultats aux élections aux commissions administratives paritaires académiques, pour les agents administratifs, les ouvriers d'entretien et d'accueil - agents des services techniques.

Est fixée au 22 mars 2006, la date du dépouillement des votes aux élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques, par le bureau de vote du Rectorat, si aucune liste n'a été déposée par les organisations représentatives au premier tour, puis proclamation des résultats aux élections aux commissions administratives paritaires académiques, pour les agents administratifs, les ouvriers d'entretien et d'accueil - agents des services techniques.

Est fixée au 17 mai 2006, la date du dépouillement des votes aux élections aux commissions administratives paritaires nationales et académiques, par le bureau de vote du Rectorat, si le quorum requis n'est pas atteint au premier tour, puis proclamation des résultats aux élections aux commissions administratives paritaires académiques pour les agents administratifs, les ouvriers d'entretien et d'accueil et agents des services techniques.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le 23 décembre 2005

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-337-401 du 2/01/06

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ATOSS ARRETE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Présidents d'Universités, Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, Chefs des services d'affectation des personnels Atoss

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GAYRAUD, Chef de la Division des Personnels Atoss
Madame Marie-Françoise ROUELLE-ALLODI : Téléphone 04 42 91 72 26
Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail : ce.dipa@aix-marseille.fr

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat modifiée ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié
- VU le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 modifiés par le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 ;
- VU le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié ;
- VU le décret 92-980 du 10 septembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;
- VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 et notamment l'article 13 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-207 du 5 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-1131 du 27 décembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille une section de vote par correspondance pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard des :

- agents administratifs des services déconcentrés exerçant dans l'Académie d'Aix-Marseille ;
- ouvriers d'entretien et d'accueil - agents des services techniques n'exerçant pas dans un établissement public local d'enseignement (EPL).

ARTICLE 2 :

Pour être pris en considération, les votes devront parvenir par voie postale au Rectorat au plus tard le 21 mars 2006 à 17 heures.

ARTICLE 3 :

Il est créé au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille un bureau de vote pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard des :

- agents administratifs des services déconcentrés
- ouvriers d'entretien et d'accueil - agents des services techniques des services déconcentrés

ARTICLE 4 :

Ce bureau de vote est chargé de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'ensemble des sections de votes ouvertes dans l'Académie d'Aix-Marseille.

Ce bureau de vote est chargé de procéder à la proclamation des résultats aux élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 23 décembre 2005

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-337-401 du 2/01/06

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ATOSS ARRETE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GAYRAUD, Chef de la Division des Personnels Atoss
Madame Marie-Françoise ROUELLE-ALLODI : Téléphone 04 42 91 72 26
Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail : ce.dipa@aix-marseille.fr

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat modifiée ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié
- VU le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 ;
- VU le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié ;
- VU le décret 92-980 du 10 septembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;
- VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 et notamment l'article 13 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-207 du 5 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-1131 du 27 décembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une section de vote pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard des ouvriers d'entretien et d'accueil-agents des services techniques est créée dans chacun des établissements publics locaux d'enseignement de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARTICLE 2 :

La présidence de chaque section de vote est assurée par le chef d'établissement ou son représentant assisté d'un secrétaire.

ARTICLE 3 :

Le scrutin se déroulera publiquement le 21 mars 2006 de 9 heures à 17 heures, pour les votes émis directement dans la section de vote.

Le vote pourra également être effectué par correspondance et devra parvenir par voie postale au plus tard à la section de vote le 21 mars 2006 à 17 heures.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 23 décembre 2005

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-337-401 du 2/01/06

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET NATIONALES COMPETENTES A L'EGARD DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Présidents d'Universités, Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur et du second degré, Chefs des services d'affectation des personnels Atoss (*Messieurs les Présidents d'Universités - Monsieur le Directeur de l' I.U.F.M. - Monsieur le Directeur de l'ENSAM - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale - Monsieur le Directeur du CROUS - Monsieur le Directeur du CREPS - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement du second degré - Monsieur le Directeur des Relations et Ressources Humaines du Rectorat*)

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GAYRAUD, Chef de la Division des Personnels Atoss
Madame Marie-Françoise ROUELLE-ALLODI : Téléphone 04 42 91 72 26
Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail : ce.dipa@aix-marseille.fr

Références :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat modifiée ;
- le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié
- le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 modifiés par le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 ;
- le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié ;
- le décret 92-980 du 10 septembre 1992 modifié ;
- l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;
- le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 et notamment l'article 13 ;
- la circulaire ministérielle n°2005-207 du 5 décembre 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ;
- la circulaire ministérielle n°2005-1131 du 27 décembre 2005 ;

Je vous informe que les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et nationales des **agents administratifs** auront lieu **exclusivement par correspondance** au Rectorat.

Les textes visés en référence reconduisent pour partie le dispositif précédent et apportent toutes précisions utiles quant à l'organisation de ces élections ; je vous demande de vous y reporter.

Toutefois, je souhaite appeler votre attention sur les modalités de vote retenues pour ce scrutin :

Les votes par correspondance des électeurs concernés pourront être effectués dès réception du matériel de vote et devront parvenir, **uniquement par la voie postale, avant la clôture du scrutin soit le mardi 21 mars 2006 à 17 heures (les votes acheminés par la navette ne sont pas valables).**

I - PERSONNELS CONCERNES PAR LA PRESENTE CIRCULAIRE

Sont exclusivement concernés les **personnels titulaires** appartenant au corps des :

- Agents administratifs des services déconcentrés

II - LES LISTES ELECTORALES

II-1 Etablissement des listes électorales

Le vote se faisant uniquement par correspondance au Rectorat, les listes électorales **seront établies arrêtées et signées par mes soins.**

Les listes électorales seront affichées dans le hall du Rectorat à compter du 6 mars 2006.

Un exemplaire de la liste des personnels placés sous votre autorité, admis à voter, vous sera adressé avec le matériel.

II-2 Les personnels admis à voter

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité, même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel
- les fonctionnaires en cessation progressive d'activité (C.P.A.)
- les fonctionnaires en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition, les fonctionnaires en position de détachement, en congé parental ou de présence parentale.

II-3 Les personnels non admis à voter

- les personnels stagiaires
- les fonctionnaires en position hors cadres
- les personnels placés en position de disponibilité sur leur demande, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé.
- les personnels en congé de fin d'activité (C.F.A.)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance ayant été retenu pour tous les corps cités en objet, **je vous rappelle que le vote par dépôt est interdit. Ainsi à titre d'exemple, les personnels du Rectorat devront adresser leur vote par la voie postale dans l'enveloppe T pré-affranchie et non le déposer au service du courrier.**

IV - MATERIEL DE VOTE

Il se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir le suffrage et à l'acheminer.

Ce matériel de vote vous sera adressé au plus tard le **2 mars** directement par le Rectorat, afin de le remettre aux intéressés. Vous pourrez le donner directement à l'intéressé ou lui faire parvenir aux frais de l'Administration.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique

IV-1 Bulletin de vote

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie de bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non conformité.

IV-2 Enveloppes

Les enveloppes suivantes vous seront adressées, afin de les remettre dès réception aux personnels :

- Les enveloppes (dites n°1) vierges de couleur bleue pour la CAP académique et de couleur blanche pour la CAP nationale destinées à recueillir les bulletins de vote ;

- Les enveloppes (dites n°2) imprimées de couleur bleue pour la CAP académique et de couleur blanche pour la CAP nationale dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1. Ces enveloppes devront être dûment renseignées et cachetées par l'électeur.

- Les enveloppes T libellées à l'adresse du Rectorat de l'Académie. Ces enveloppes permettront aux électeurs d'expédier leur vote gratuitement.

IV-3 Les listes d'émargement

Pour votre information, je vous signale que les listes d'émargement seront paraphées au Rectorat le 21 mars 2006, lors du recensement des votes

IV-4 Les Professions de foi

Les professions de foi, qui seront établies sous la responsabilité des représentants des listes de candidats, seront affichées après tirage au sort effectué devant témoins pour fixer l'ordre de présentation, recto-verso, dans le hall d'entrée du Rectorat sur le tableau "SPECIAL ELECTIONS".

Vous remettrez les professions de foi à chaque électeur avec le matériel de vote.

IV-5 Utilisation du matériel de vote

1) L'électeur insérera le bulletin de vote dans l'enveloppe vierge n°1 (bleue –CAPA ou blanche CAPN).

2) L'électeur insérera l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe pré-imprimée n°2 (bleue – CAPA ou blanche CAPN) il ajoutera sur chacune des enveloppes n°2 ses nom, prénom, corps, affectation et apposera sa signature. Il cachètera l'enveloppe.

Je vous demande de rappeler à vos personnels qu'en aucun cas les enveloppes ne doivent être scotchées sous peine de nullité du vote.

3) L'enveloppe n°2 sera ensuite insérée dans l'**enveloppe T et adressée au Rectorat uniquement par la poste**. **Aucune mention du nom et prénom ne doit être portée sur cette enveloppe.**

Les votes par correspondance des électeurs concernés doivent parvenir à la section de vote du Rectorat avant la clôture du scrutin, soit le 21 mars 2006 au plus tard à 17 heures.

Toute enveloppe parvenue après cette date sera retournée à l'électeur concerné avec le motif du rejet.

Il est rappelé que le vote par dépôt est interdit.

Le recensement des votes par correspondance se fera au Rectorat le mardi 21 mars 2006 à partir de 17 heures.

Le dépouillement aura lieu le 23 mars 2006 au Rectorat.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-337-401 du 2/01/06

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET
NATIONALES COMPETENTES A L'EGARD DES OUVRIERS D'ENTRETIEN
ET D'ACCUEIL ET AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES (OEA-AST)
SCRUTIN DU 21 MARS 2006 (1ER TOUR DU SCRUTIN)**

Destinataires : Chefs d'établissements du second degré

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GAYRAUD, Chef de la Division des Personnels Atoss
Madame Marie-Françoise ROUELLE-ALLODI : Téléphone 04 42 91 72 26
Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail : ce.dipa@aix-marseille.fr

Références :

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat modifiée ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié
- VU le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 ;
- VU le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié ;
- VU le décret 92-980 du 10 septembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;
- VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 et notamment l'article 13 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-207 du 5 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-1131 du 27 décembre 2005 ;

P.J. : Annexes 1 et 1bis : Modèles des procès-verbaux de recensement (académique-nationale) -
Annexes 2 et 2 bis : Modèles de procès-verbaux du scrutin (académique-national)

Je vous informe que les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et nationales des ouvriers d'entretien et d'accueil - agents des services techniques auront lieu :

le mardi 21 mars 2006 de 9 heures à 17 heures.

Les textes visés en référence reconduisent pour partie le dispositif précédent et apportent toutes précisions utiles quant à l'organisation de ces élections ; je vous demande de vous y reporter.

Je souhaite pour ma part appeler votre attention personnelle sur les points suivants :

PERSONNELS CONCERNES PAR LA PRESENTE CIRCULAIRE

Sont exclusivement concernés les **personnels titulaires** appartenant au corps des :

**- Ouvriers d'Entretien et d'Accueil et les Agents des Services Techniques des services
déconcentrés**

MODALITES DU VOTE en E.P.L.E.
(sont concernés uniquement les OEA-AST)

Le scrutin se déroulera publiquement de 9 heures à 17 heures

I - LES LISTES ELECTORALES

1-1 Etablissement des listes électorales

Le principe est que la liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le Président de la section de vote.

A cet égard, il convient, d'une manière générale, de distinguer la section de vote (présidée par le Chef d'établissement) du bureau de vote (présidé par le Recteur).

Les listes électorales sont validées et signées par le chef d'établissement et sous sa responsabilité.

Par mesure de simplification administrative, je vous adresserai dans les enveloppes d'envoi du matériel de vote, la liste électorale, éditée par le système de gestion automatisé du Rectorat d'après la base de données académiques AGORA. Cette liste ne mentionnera que les personnels admis à voter dans la section de vote.

Ces projets de listes, destinés à alléger votre tâche, devront être vérifiés avant validation, signés par vos soins et affichés dans la section de vote **au plus tard le 6 mars 2006**.

1-2 Les personnels admis à voter

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel
- les fonctionnaires en cessation progressive d'activité (C.P.A.)
- **les fonctionnaires en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition, les fonctionnaires en position de détachement, en congé parental ou de présence parentale.**

1-3 Les personnels non admis à voter

- les personnels stagiaires (sauf s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, auquel cas ils sont électeurs dans ce corps d'origine)
- les fonctionnaires en position hors cadres
- les personnels placés en position de disponibilité sur leur demande, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé.
- les personnels en congé de fin d'activité (C.F.A.)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

L'ensemble des personnels inscrits sont admis à voter soit directement, soit par correspondance.

Dans ce dernier cas, il appartient aux intéressés de vous demander en temps utile, en votre qualité de Président de section de vote, le matériel de vote par correspondance.

Ces personnels demeurant toutefois rattachés à la section de vote de leur établissement scolaire, figurent sur les listes électorales de ladite section de vote et ne doivent en aucun cas adresser leur vote directement au Rectorat mais à leur établissement.

2 - MATERIEL DE VOTE

Il se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir le suffrage et à l'acheminer.

Ce matériel de vote vous sera adressé au plus tard le **2 mars 2006** directement par le Rectorat, accompagné d'un bordereau récapitulatif . **Je vous demande de vérifier dès réception le matériel de vote, et en cas d'anomalies de téléphoner immédiatement au Rectorat au 04-42-91-72-26.**

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique.

2-1 Bulletin de vote

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie de bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non conformité.

2-2 - Enveloppes

Les enveloppes suivantes vous seront adressées :

- **Les enveloppes (dites n°1)** vierges de couleur bleue pour la CAP académique et de couleur blanche pour la CAP nationale destinées à recueillir les bulletins de vote ;

- **Les enveloppes (dites n°2)** imprimées de couleur bleue pour la CAP académique et de couleur blanche pour la CAP nationale dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1. Ces enveloppes devront être dûment renseignées et cachetées par l'électeur, et insérées dans l'urne correspondante.

- **Deux enveloppes pré-imprimées** (Une contenant les votes à la CAPA – Une contenant les votes à la CAPN).

- ☒ L' Enveloppe pré-imprimée "Votes à la CAPA" devra contenir
- les votes directs et les votes par correspondance
 - l'exemplaire de la liste électorale émargée selon les cas par les votants ou par le président de la section de vote pour les votes par correspondance ; cet exemplaire de la liste électorale doit être signé par le président de la section de vote et par les représentants des listes
 - les exemplaires des 2 procès-verbaux, l'un pour le recensement des votes directs, l'autre pour le recensement des votes par correspondance (sont annexées à ce dernier les enveloppes mises à part § 3-6)
 - les procès-verbaux sont revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur la liste électorale.

- ☒ L' Enveloppe pré-imprimée "Votes à la CAPN" devra contenir
- les votes directs et les votes par correspondance
 - l'exemplaire de la liste électorale émargée selon les cas par les votants ou par le président de la section de vote pour les votes par correspondance ; cet exemplaire de la liste électorale doit être signé par le président de la section de vote et par les représentants des listes
 - les exemplaires des 2 procès-verbaux, l'un pour le recensement des votes directs, l'autre pour le recensement des votes par correspondance (sont annexées à ce dernier les enveloppes mises à part § 3-6)

- les procès-verbaux sont revêtus des mêmes signatures que celles apposées sur la liste électorale.

- **Les enveloppes blanches** (plastique) d'un format de 40x29,5 devront contenir les deux enveloppes pré-imprimées (CAPA et CAPN).

Ces enveloppes blanches devront être déposées obligatoirement au Rectorat Place Lucien Paye en salle Devoluy entre 8 heures 30 et 14 heures, le mercredi 22 mars 2006. Une permanence sera assurée pour recevoir vos votes. Je vous demande de bien vouloir remettre aux personnes présentes un double de chacun de vos procès-verbaux et de ne faire aucune expédition par la voie postale.

2-3 Les listes d'émargement

Les listes d'émargement sont identiques à la liste électorale qui doit être affichée dans la section de vote.

Ces listes d'émargement doivent être établies en deux exemplaires (2 pour la CAPA – 2 pour la CAPN). Elles doivent être émargées, par chaque électeur le jour du scrutin, en face de son nom, au moment de l'insertion du suffrage dans l'urne.

Le Président de la section de vote émarge pour les personnels qui ont voté par correspondance.

Les listes doivent être ensuite signées par le président de la section de vote et ses assesseurs, puis insérées à l'issue du scrutin par le président de la section de vote dans la grande enveloppe pré imprimée (229x324) correspondant à l'élection et au corps concerné : un exemplaire devant par ailleurs être conservé à la section de vote.

2-4 Les Professions de foi

Les professions de foi, qui seront établies sous la responsabilité des représentants des listes de candidats, vous seront adressées directement en même temps que le matériel de vote pour un affichage recto-verso.

Il vous appartiendra de faire procéder à l'affichage de ces documents à l'attention des personnels concernés. Vous devrez procéder à cet affichage après tirage au sort effectué devant témoins, pour fixer l'ordre de présentation. Dans la mesure du possible il y aurait avantage à afficher également les listes des candidats.

Il va de soi que toutes les professions de foi, ainsi que tous les bulletins de vote devront figurer sur le tableau d'affichage "SPECIAL ELECTIONS".

Les professions de foi ne faisant pas partie du matériel de vote, vous pourrez en tant que de besoin recourir à l'utilisation de la photocopie.

3 - OPERATIONS DE VOTE

3-1 Constitution de la section de vote

Une section de vote est créée dans chaque établissement public local d'enseignement (lycées, lycées professionnels, collèges, établissements régionaux d'enseignement adapté).

Chaque section de vote comprend en permanence un président, en principe le chef d'établissement ou son représentant, un secrétaire et le cas échéant un représentant de chaque liste en présence.

Les dispositions devront être prises afin de décharger de leur service les membres des sections de vote durant les opérations électorales.

Le scrutin se déroule publiquement le mardi 21 mars 2006 sans interruption de 9 heures à 17 heures.

3-2 Agencement matériel des lieux de vote

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle de la section de vote soit assurée avec rigueur, dans le strict respect des dispositions rappelées notamment par la note de service du 7 juillet 1987 - titre II.

Vous voudrez bien équiper votre bureau de vote du matériel suivant :

1) Une table de vote à la vue du public sur laquelle seront déposées :

-deux urnes électorales (une pour la CAPA et une pour la CAPN)

-deux exemplaires des listes d'émargement authentifiées par vos soins, et que vous aurez préalablement au scrutin, fait mettre à jour.

2) L'isoloir installé dans la salle de vote, de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales

3) Une table de décharge, sur laquelle seront placées les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote, en nombre égal ou supérieur à celui des électeurs inscrits dans votre établissement.

3-3 Le vote dans l'établissement

- chaque électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe blanche vierge pour la CAPN et bleue vierge pour la CAPA.

- il insère chaque enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 – il ajoute sur chacune des enveloppes n°2 ses nom, prénom, corps, affectation, appose sa signature. Il cache l'enveloppe. **L'usage du scotch est formellement interdit, sous peine de nullité du vote.**

- il émarge les deux exemplaires des listes électorales où il figure et insère chaque enveloppe n°2 dans l'urne correspondante.

a) vote par correspondance dans l'établissement (personnels affectés en EPLE et inscrits sur les listes électorales des établissements)

Les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale de la section de vote, sont admis à voter par correspondance s'ils le désirent. Il leur appartient de demander le matériel de vote en temps utile au président de la section de vote (chef d'établissement)

Les votes s'effectuent de la même façon que pour les votes dans l'établissement mais au lieu d'être insérés dans les urnes, les votes sont adressés au Président de la section de vote **dans l'enveloppe pré-affranchie que vous adresserez sur demande aux intéressés.**

Les votes par correspondance des électeurs concernés doivent parvenir à la section de vote avant la clôture du scrutin, soit le mardi 21 mars 2006 au plus tard à 17 heures.

Toute enveloppe parvenue après cette date sera retournée à l'électeur concerné avec le motif du rejet.

Il est rappelé que le vote par dépôt est interdit.

Le recensement des votes par correspondance doit intervenir le mardi 21 mars 2006 après le recensement des votes du scrutin : ces votes sont insérés dans l'enveloppe "retour" qui sera déposée au Rectorat - Place Lucien Paye **le mercredi 22 mars 2006 en salle Dévoluy**

Dans la mesure où aucun personnel n'aura voté par correspondance, il y aura quand même lieu de me faire parvenir un état "NEANT"

Le vote direct le jour du scrutin (le 21 mars 2006) ne doit pas être refusé à un personnel qui aurait par ailleurs sollicité le matériel de vote par correspondance.

3- 5 Le bon déroulement des votes

Je vous rappelle qu'en votre qualité de Président, vous détenez l'autorité de police de l'assemblée et êtes tenu de veiller, à ce titre, au respect de l'interdiction de toutes discussions et délibérations à l'intérieur de la salle de vote et au déroulement des opérations électorales dans l'ordre et le calme.

Le bureau se prononce à la majorité sur tout litige pouvant survenir au cours du déroulement des opérations électorales. Toutefois, la minorité conserve le droit de faire consigner au procès-verbal toutes observations.

Vous voudrez bien faire mentionner au procès-verbal l'heure publique d'ouverture du scrutin, ainsi que l'absence de bulletins et d'enveloppe dans les urnes, devant les électeurs et les délégués présents.

Ces opérations préliminaires étant accomplies, votre bureau procédera à la réception effective des votes. A cet effet, je vous rappelle que ne peuvent prendre part au scrutin que les électeurs portés sur les listes électorales de votre établissement.

3-6 Le recensement des votes et leur transmission au Rectorat

En ce qui concerne les votes par correspondance, vous voudrez bien procéder à leur recensement le mardi 21 mars 2006, après 17 heures, en ouvrant tout d'abord l'enveloppe extérieure (pré-affranchie), le Président de la section de vote devant émarger la liste électorale au regard du nom de l'électeur puis déposer l'enveloppe nominative (n°2) dans l'urne correspondante.

Il conviendra de mettre à part, sans les ouvrir :

Les enveloppes pré-affranchies parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin
Les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible

Un procès-verbal de recensement (annexe 1 et 1bis) est joint au procès-verbal du scrutin (annexe 2 et 2bis)) pour être transmis au Rectorat. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part, **sans être ouvertes**.

En ce qui concerne les votes émis directement par votre établissement:

immédiatement après la clôture du scrutin vous voudrez bien :

- signer les listes d'émargement et y faire apposer également la signature des délégués des listes de candidats ;
- faire procéder au recensement des suffrages, en présence des électeurs et représentants des listes ;
- les votes recueillis sont placés sous plis cachetés, et signés par les représentants des listes ;
- le président de la section joint un exemplaire de la liste électorale émargée par les votants, signé par lui et par les représentants des listes et un procès-verbal (modèle joint) en deux exemplaires, revêtu des mêmes signatures est rédigé et dûment accompagné d'un exemplaire des listes d'émargement.

TRES IMPORTANT :

⇒VOUS NE DEVEZ EN AUCUN CAS PROCEDER AU DEPOUILLEMENT DES VOTES.

⇒VOUS VOUDREZ BIEN ME TRANSMETTRE PAR COURRIER ELECTRONIQUE ce.dipa@aix-marseille.fr ou FAX (04-42-91-70-06), LE MARDI 21 MARS 2006, dès la clôture du scrutin, COPIE DE TOUS LES PROCES-VERBAUX.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT

Division des Personnels ATOSS
Bureau des Personnels Ouvriers
n°2005-élect14

ANNEXE 1

ETABLISSEMENT :
.....
.....

**PROCES VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA**

Commission Administrative Paritaire **NATIONALE**

des.....

SCRUTIN du 21 MARS 2006

RECENSEMENT DES VOTES EMIS DIRECTEMENT

Nombre d'inscrits

--

Nombre de votants

--

OBSERVATIONS :

- ☞ le scrutin a été ouvert à..... heures.....
et fermé à heures.....
- ☞ la liste électorale et les professions de foi étaient affichées
- ☞ les instructions de vote ont été communiquées aux électeurs
- ☞ le matériel de vote a été mis à la disposition des électeurs
- ☞ un exemplaire de la liste électorale a été émargé par les votants et signé par
le Président de la section et les représentants des listes
- ☞ les observations suivantes ont été formulées :.....
.....
.....
.....

Signature du Président
(nom et prénom)

Signature des représentants
des listes (nom et prénom)

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT

ANNEXE 1bis

Division des Personnels ATOSS
Bureau des Personnels Ouvriers
n°2005-élect15

ETABLISSEMENT :
.....
.....

**PROCES VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA**

Commission Administrative Paritaire **ACADEMIQUE**

des.....

S C R U T I N du 21 MARS 2006

RECENSEMENT DES VOTES EMIS DIRECTEMENT

Nombre d'inscrits

--

Nombre de votants

--

OBSERVATIONS :

- ☛ le scrutin a été ouvert à..... heures.....
et fermé à heures.....
- ☛ la liste électorale et les professions de foi étaient affichées
- ☛ les instructions de vote ont été communiquées aux électeurs
- ☛ le matériel de vote a été mis à la disposition des électeurs
- ☛ un exemplaire de la liste électorale a été émargé par les votants et signé par
le Président de la section et les représentants des listes
- ☛ les observations suivantes ont été formulées :.....

.....

.....

.....

Signature du Président
(nom et prénom)

Signature des représentants
des listes (nom et prénom)

ETABLISSEMENT

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA

Commission Administrative Paritaire NATIONALE

des.....

**SCRUTIN DU 21 MARS 2006
Recensement des votes effectués par correspondance**

Nombre d'inscrits

Nombre de votants (*)

(*) dont le vote est parvenu à la section de vote le 21 mars 2006 avant 17 heures

Nombre de votants dont le suffrage "a été mis à part"

DONT :

Votants ayant envoyé une enveloppe pré-affranchie après le 21 mars 2006 à 17 heures	
Votants ayant envoyé une enveloppe pré-affranchie ne portant pas de cachet postal ou dont le cachet postal est illisible	
Votants ayant envoyé une enveloppe n°2 sur laquelle ne figure pas leur nom ou figure un nom illisible	
Votants ayant envoyé deux ou plusieurs enveloppes. Dans ce cas, l'émargement correspondant à ce nom est effectué sur la liste électorale	
Votants ayant déjà pris part directement au scrutin. Dans ce cas le vote par correspondance n'est pas pris en compte	

Les observations suivantes ont été formulées

.....
.....
.....

Fait à.....le.....

Signatures des représentants
des listes (*noms et prénoms*)

signature du Président (*nom et prénom*)

ETABLISSEMENT

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA

Commission Administrative Paritaire ACADEMIQUE

des.....

**SCRUTIN DU 21 MARS 2006
Recensement des votes effectués par correspondance**

Nombre d'inscrits

Nombre de votants (*)

(*) dont le vote est parvenu à la section de vote le 21 mars 2006 avant 17 heures

Nombre de votants dont le suffrage "a été mis à part"

DONT :

Votants ayant envoyé une enveloppe pré-affranchie après le 21 mars 2006 à 17 heures	
Votants ayant envoyé une enveloppe pré-affranchie ne portant pas de cachet postal ou dont le cachet postal est illisible	
Votants ayant envoyé une enveloppe n°2 sur laquelle ne figure pas leur nom ou figure un nom illisible	
Votants ayant envoyé deux ou plusieurs enveloppes. Dans ce cas, l'émargement correspondant à ce nom est effectué sur la liste électorale	
Votants ayant déjà pris part directement au scrutin. Dans ce cas le vote par correspondance n'est pas pris en compte	

Les observations suivantes ont été formulées

.....
.....
.....

Fait à.....le.....

Signatures des représentants
des listes (*noms et prénoms*)

signature du Président (*nom et prénom*)

DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIPA/06-337-401 du 2/01/06

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES ET
NATIONALES COMPETENTES A L'EGARD DES OUVRIERS D'ENTRETIEN
ET D'ACCUEIL ET AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES (OEA-AST)
SCRUTIN DU 21 MARS 2006 VOTE UNIQUEMENT PAR
CORRESPONDANCE AU RECTORAT (1ER TOUR DU SCRUTIN)**

Destinataires : Messieurs les Présidents d'Universités - Monsieur le Directeur de l' I.U.F.M. -
Monsieur le Directeur de l'ENSAM - Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des
services départementaux de l'Education Nationale - Monsieur le Directeur du CROUS -
Monsieur le Directeur du CREPS - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré - Monsieur le Directeur des Relations et Ressources
Humaines du Rectorat

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GAYRAUD, Chef de la Division des Personnels Atoss
Madame Marie-Françoise ROUELLE-ALLODI : Téléphone 04 42 91 72 26
Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail : ce.dipa@aix-marseille.fr

Références :

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat modifiée ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié
- VU le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 ;
- VU le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié ;
- VU le décret 92-980 du 10 septembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 modifié ;
- VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 et notamment l'article 13 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-207 du 5 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 ;
- VU la circulaire ministérielle n°2005-1131 du 27 décembre 2005 ;

Je vous informe que les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et nationales des ouvriers d'entretien et d'accueil - agents des services techniques auront lieu :

le mardi 21 mars 2006 de 9 heures à 17 heures.

Les textes visés en référence reconduisent pour partie le dispositif précédent et apportent toutes précisions utiles quant à l'organisation de ces élections ; je vous demande de vous y reporter.

Je souhaite pour ma part appeler votre attention personnelle sur les points suivants :

PERSONNELS CONCERNES PAR LA PRESENTE CIRCULAIRE, les ouvriers d'entretien et d'accueil – agents des services techniques titulaires affectés dans les Universités, l'IUFM, l'ENSAM, le CREPS, l'Ecole de la Marine Marchande, les Inspections Académiques, le Rectorat)

1 - LES LISTES ELECTORALES

1-1 Etablissement des listes électorales

Le vote se faisant uniquement par correspondance au Rectorat, les listes électorales seront établies arrêtées et signées par mes soins.

Les listes électorales seront affichées dans le hall du Rectorat à compter du 6 mars 2006.

2 - MATERIEL DE VOTE

Il se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir le suffrage et à l'acheminer.

Ce matériel de vote vous sera adressé au plus tard le 2 mars 2006 directement par le Rectorat, afin de le remettre aux intéressés. Vous pourrez le remettre directement à l'intéressé ou lui faire parvenir aux frais de l'Administration.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

2-1 Bulletin de vote

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie de bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non conformité.

2-2 Enveloppes

Les enveloppes suivantes vous seront adressées, afin de les remettre dès réception aux personnels :

- Les enveloppes (dites n°1) vierges de couleur bleue pour la CAP académique et de couleur blanche pour la CAP nationale destinées à recueillir les bulletins de vote ;
- Les enveloppes (dites n°2) imprimées de couleur bleue pour la CAP académique et de couleur blanche pour la CAP nationale dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1. Ces enveloppes devront être dûment renseignées et cachetées par l'électeur.
- Les enveloppes T libellées à l'adresse du Rectorat de l'Académie. Ces enveloppes permettront aux électeurs d'expédier leur vote gratuitement. **Aucune mention du nom et du prénom ne doit être portée sur cette enveloppe.**

Je vous demande de signaler à vos personnels qu'aucune enveloppe (n°1 – n°2 – enveloppe T) ne doit être scotchée sous peine de nullité du vote.

2-3 Les listes d'émargement

Pour votre information, je vous signale que les listes d'émargement seront paraphées au Rectorat le 21 mars 2006, lors du recensement des votes

2-4 Les Professions de foi

Les professions de foi, qui seront établies sous la responsabilité des représentants des listes de candidats, seront affichées après tirage au sort effectué devant témoins pour fixer l'ordre de présentation, recto-verso, dans le hall d'entrée du Rectorat sur le tableau "SPECIAL ELECTIONS".

Vous remettrez les professions de foi à chaque électeur avec le matériel de vote.

2-5 Utilisation du matériel de vote :

1) L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe vierge n°1 (bleue –CAPA ou blanche CAPN).

2) L'électeur insérera l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe pré-imprimée n°2 (bleue – CAPA ou blanche CAPN) il ajoutera sur chacune des enveloppes n°2 ses nom, prénom, corps, affectation et apposera sa signature. Il cachètera l'enveloppe. L'usage du scotch est formellement interdit sous peine de nullité du vote.

3) L'enveloppe n°2 sera ensuite insérée dans l'enveloppe T et adressée au Rectorat **uniquement par voie postale.**

Les votes par correspondance des électeurs concernés doivent parvenir au Rectorat avant la clôture du scrutin, soit le 21 mars 2006 au plus tard à 17 heures.

Toute enveloppe parvenue après cette date sera retournée à l'électeur concerné avec le motif du rejet.

Il est rappelé que le vote par dépôt et par la navette est interdit.

Le recensement des votes par correspondance se fera au Rectorat le mardi 21 mars 2006 à partir de 17 heures.

Le dépouillement aura lieu le jeudi 23 mars 2006 au Rectorat.

Pour le bon déroulement des votes, je vous demande d'assurer une large diffusion de ce nouveau dispositif.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.